

Ville de Carignan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NO 504-A

Règlement relatif à la rémunération des membres du conseil et remplaçant le règlement no 373 et ses amendements

ATTENDU que, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Ville de Carignan a adopté le 4 mai 2004, le règlement no 373 relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU les modifications législatives apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, effectives le 1^{er} janvier 2018, faisant en sorte que la responsabilité de fixer la rémunération des élus revient à la Municipalité en respectant les modalités qui ont évolué;

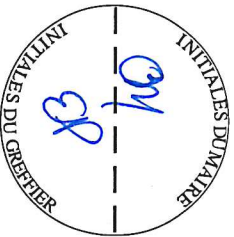
ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser le règlement en vigueur pour tenir compte des transferts de responsabilités opérés au fil des ans par le gouvernement du Québec aux municipalités;

ATTENDU qu'il est important de fixer un salaire qui reflète l'ampleur de la tâche et des responsabilités des élus pour assurer l'intérêt d'une relève;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mai 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices financiers suivants.
3. La rémunération de base du maire est fixée à 48 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 16 000 \$.
4. Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur :
 - a) Du maire suppléant : 168 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;



Billie De Carignan

- b) Tout membre du Conseil siégeant sur le Comité consultatif d'urbanisme : 25,39 \$ par séance à laquelle l'élu assiste.

5. Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

6. Le Conseil ordonne et statue qu'une allocation de transition sera versée à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat. Le montant de l'allocation est égal à quatre (4) fois la rémunération mensuelle à la date de la fin de son mandat.

7. En plus, de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

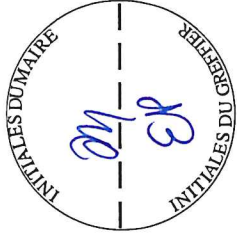
8. La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada (d'octobre à octobre) pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

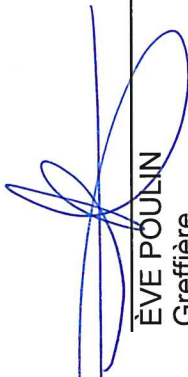
- a) On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois d'octobre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois d'octobre;
- b) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe a) par l'indice établi pour l'avant dernier mois d'octobre.



Mairie de Carignan

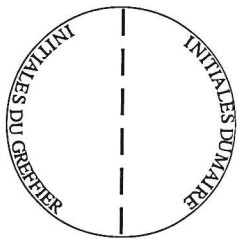
9. Le présent règlement est effectif rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.
10. Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement no 373 et ses amendements.
11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


PATRICK MARQUÈS
Maire


ÈVE POULIN
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Avis public de présentation du règlement :
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

1^{er} mai 2019
6 mai 2019
5 juin 2019
10 juin 2019



Meille de Carignan

